

**Contribution conjointe des Organisations de la société civile membres de la Plate forme
EPU Cameroun- 05 octobre 2017**

La plateforme EPU Cameroun est née à l'occasion d'un atelier d'information sur le mécanisme de l'examen périodique universel par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, organisé à Yaoundé, le 06 juin 2012.

Elle est structurée autour d'un « Secrétariat Technique » composé de trois (3) organisations : le Centre pour la Promotion du Droit (CEPROD), la plateforme Droits Economiques sociaux et Culturels (DESC-CAM) et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Littoral). Quarante organisations et réseaux de la société civile camerounaise sont membres de la plateforme.

L'objectif général de cette plateforme est de « **promouvoir la concertation des OSCC dans la mise en œuvre du mécanisme EPU** ».

Son mandat est de :

- Faciliter la concertation entre les acteurs de la société civile camerounaise œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ;
- Assurer la communication sur les activités EPU et les rapports d'observation des OSCC ;
- Assurer un suivi concerté entre OSCC de la mise en œuvre des recommandations EPU ;
- Entretenir un dialogue formel et permanent avec le gouvernement sur la mise en œuvre de l'EPU ;
- Mettre en place une stratégie permanente de production du rapport de la société civile.

La plateforme EPU Cameroun ne dispose pas d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC mais certaines organisations membres ont déjà ce privilège.

A. PROCESSUS ET MODALITÉS DE RÉDACTION DU RAPPORT

La plate forme EPU Cameroun a organisé le 10 février 2016, un atelier d'échanges avec les OSC et les défenseurs des droits de l'homme sur l'état des lieux du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU du deuxième cycle.

A l'issue de cette concertation, un plan d'action préconisait les étapes de préparation de la contribution de la plate forme EPU Cameroun à partir de janvier 2017. C'est ainsi qu'au mois de mai 2017, un appel à manifestation d'intérêt a été adressé à l'ensemble des organisations de la société civile camerounaise invitant celles-ci à s'engager dans le processus de collecte des informations sur la situation des droits de l'homme. Le processus s'est poursuivi en septembre 2017 avec le recueil des contributions de chaque organisation de la société civile préalablement engagée dans cette dynamique.

L'ensemble des informations recueillies ont été centralisées, dépouillées et analysées afin d'être exploitées dans la rédaction du draft du rapport conjoint des organisations membres de la plate forme EPU Cameroun. Un atelier de validation dudit rapport par l'ensemble des organisations invitées préalablement prévu le 04 octobre 2017 à Yaoundé . Il a été différé au 06 octobre, du fait que la date du 05 octobre 2017 avait été retenue par l'Etat du Cameroun pour consulter les organisations de la société civile sur son propre rapport national. D'où le léger retard accusé dans la soumission de la présente contribution conjointe.

Le présent rapport est le produit final d'un travail en synergie et reflète les vues des OSC sur la situation des droits de l'homme au Cameroun.

Il suit les nouvelles orientations préconisées par le Conseil des droits de l'homme et traite particulièrement certains aspects ayant trait à la mise en œuvre des recommandations de 2013 formulées par le Conseil des droits de l'homme mais aborde également les questions préoccupantes affectant la situation des droits au Cameroun.

I. EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN DEPUIS LE PRECEDENT RAPPORT EPU

Le Cameroun a intégré dans la substance de sa Constitution la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948; ladite constitution reconnaît également toutes les conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie. C'est dans cette optique que le Cameroun se définit comme un Etat de droit, au vu de son arsenal juridique de promotion et de protection des droits de l'homme,

Depuis son dernier passage devant le mécanisme de l'EPU en février 2013 plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été prises pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel dans plusieurs domaines notamment : sur les droits civils et politiques ; sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit à un environnement sain ; sur les questions transversales et les droits catégoriels.

il convient de noter à cet effet que, le Cameroun a adopté un Plan d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en 2015 ; même si sa mise en œuvre reste encore problématique.

Dans le même sillage le Parlement a adopté un nouveau Code pénal dont certaines dispositions sont arrimées aux standards internationaux notamment, la protection des droits des enfants et de la femme.

Malgré l'adoption de certains instruments internationaux en matière des droits de l'homme, la mise en œuvre effective desdits droits reste une préoccupation constante.

B. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES CYCLES PRÉCÉDENTS

2/ Mise en œuvre partielle de recommandations

L'Etat du Cameroun a accepté volontairement de mettre en œuvre la plupart des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme. Mais après l'évaluation finale quatre ans après, il s'avère que certaines de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre qu'en partie. Les organisations de la plate forme EPU Cameroun ont pu relever les recommandations suivantes :

- La recommandation 30 préconisant la création d'un Mécanisme national de prévention contre la torture. L'Etat souhaiterait attribuer la compétence dudit Mécanisme à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), violant ainsi les orientations de Protocole l'établissant qui exige qu'il soit indépendant de toutes les institutions politiques.
- L'Etat du Cameroun s'est engagé à améliorer les conditions de détention d'ici 2017 en réponse aux recommandations 98 et 99. S'il est indéniable qu'un nouveau Code pénal a vu le jour en juillet 2016, il se pose encore le problème d'application de certaines mesures visant à désengorger des centres de détention notamment, les peines alternatives à l'emprisonnement. Plus d'un an après son entrée en vigueur, le décret d'application de cette mesure reste attendu.
- Dans les recommandations 50, le Cameroun engagé à accroître de 30% la représentativité des femmes dans les postes électifs. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effets dans le Code électoral qui était déjà adopté en 2012. Ledit Code dit laconiquement qu'il faut tenir compte du genre sans fixer un quota déterminé. Cette

imprécision a été à l'origine de rejet des candidatures au cours des scrutins de 2013. Le Cameroun doit amender la loi électorale pour y introduire expressément le quota de représentation de 30% des femmes aux postes électifs.

- Par les recommandations 70, 61 et 71, le Cameroun accepte de poursuivre l'allocation des ressources financières à la CNDHL et garantir son indépendance et son autonomie. Malgré cet engagement, la CNDHL est toujours dépendante des ressources financières en provenance des services du Premier ministre où il demeure rattaché comme organisme public de l'Etat. Ce rattachement ne lui permet pas d'agir de façon autonome d'après ses missions au titre d'une Institution nationale des droits de l'homme (INDH). Il faut accorder à la CNDHL, un assise constitutionnelle en renforçant son indépendance et en garantissant son indépendance conformément aux Principes de Paris

4/ Recommandations notées

A l'issue de la revue du Cameroun en 2013, 46 recommandations formulées par le Conseil des droits avaient été notées et 05 rejetées partiellement. A la fin du cycle en cours, le Cameroun n'a pas fourni d'efforts pour mettre en œuvre ces recommandations rejetées. Pourtant, les observations formulées par les membres du Conseil des droits de l'homme en 2009 et en 2013 demeurent pertinentes et méritent d'être adressées à l'Etat du Cameroun au cours de l'examen du rapport du pays en 2018.

Il s'agit entre autres de :

- de la ratification du protocole facultatif sur la vente d'enfants ;
- la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que celui sur une procédure de communication ;
- du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'abolition de la peine de mort ;
- la ratification du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale ;
- le ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- la ratification de la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale ;
- la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés ;
- la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'Apatriote et le Protocole facultatif à la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées ;
- la dépénalisation de l'homosexuelle ;
- la liberté d'expression et de la presse par la dépénalisation des délits de presse et la poursuite de tous les auteurs de telles menaces et attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

- l'adoption d'une législation spécifique interdisant et punissant la discrimination raciale ;
- etc.

C. NOUVEAUX ENJEUX, NOTAMMENT LES AVANCÉES ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Le présent rapport se prépare dans un contexte politique et socioéconomique peu ordinaire au Cameroun marqué par :

- une gouvernance politique confrontée aux revendications des populations des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest connue sous l'appellation du « de la crise anglophone »** : Le mois d'octobre 2016 marque le début de ce que l'on a appelé « la crise anglophone » au Cameroun. En effet, celle-ci tire son origine du mécontentement des avocats et des enseignants anglophones, manifesté par des soulèvements populaires dans les rues. Ces mouvements corporatistes se sont très vite transformés en un mouvement d'humeur généralisé revendiquant le retour au système fédéral en vue de mieux préserver les intérêts des populations de cette partie du pays. Cette euphorie populaire dans la zone anglophone est la conséquence de la réaction disproportionnée du gouvernement face aux revendications de ces organisations professionnelles. Au bilan, des avocats, enseignants et autres activistes ont été violentés et arrêtés au cours de ladite grève.

Afin d'apaiser le climat social, le gouvernement a opté pour la libération de certaines personnes incarcérées pour certains arbitrairement dans le cadre de ladite crise anglophone. Nonobstant les efforts du gouvernement à trouver des solutions durables à cette crise, l'on note qu'il existe encore des personnes détenues illégalement dans les prisons en attente de jugement devant le tribunal militaire de Yaoundé.

Cette partie du pays enregistre également depuis cette période, un lourd bilan économique. En effet, la crise a conduit à la paralysie des activités économiques dont le chiffre d'affaires des commerçants est estimé à plusieurs milliards de perte. Aussi les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest qui sont frontalières au Nigéria connaissent un ralentissement des échanges commerciaux avec ce pays. Bien plus, la suspension de la fourniture d'Internet durant quelques mois dans ces deux régions du pays, a eu un impact négatif considérable dans les secteurs de la banque, du transfert des fonds et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

En outre, à l'issue de la tentative de proclamation de l'indépendance de ces régions dans la journée du 1^{er} octobre 2017, certaines organisations¹ ont dressé un bilan de violents affrontements ayant opposé les manifestants aux forces de l'ordre. Il en ressort qu'une quinzaine de personnes ont été tué à balles réelles dans les villes de Bamenda, Ndop, Kumbo et Kumba., etc. Au-delà de cette journée, des sources concordantes révèlent aujourd'hui de nombreuses pertes en vie humaines dont l'estimation s'avère encore incertain.

ii) la sécurité d'une partie du territoire constamment violée par la secte terroriste Boko Haram dans le septentrion et les forces rebelles centrafricaines à l'Est du pays :

Depuis 2014, l'Extrême Nord connaît la persistance et la résistance du conflit avec la secte Boko Haram venant du Nigéria voisin. Ce conflit a entraîné de nombreuses conséquences graves tant sur le plan social qu'économique. Face à cette guerre asymétrique, le gouvernement camerounais a riposté par la mise en place d'un important dispositif des forces de l'ordre dans la zone à risque. Cependant, le souci de rétablir l'ordre public dans ladite zone n'est pas sans conséquences sur les droits des populations.

En effet, il est décrié de nombreuses violations des droits des populations aussi bien par les forces de l'ordre que par les terroristes. Sans toutefois encourager les exactions des terroristes, plusieurs organisations des droits de l'homme ont relevé les manquements du gouvernement camerounais au cours de ce conflit militaire. D'après ces organismes, les actes de torture sont de plus en plus récurrents dans la répression des actes terroristes. Cette lutte s'accompagne de plusieurs crimes et abus de la part des forces de l'ordre, ce qui prolonge le combat. En outre, il arrive très souvent que des personnes soient suspectées sans véritables preuves tangibles.

D'un autre côté, le groupe Boko Haram s'est rendu coupable de crimes relevant du droit international et d'atteintes aux droits humains, dont des attentats-suicides dans des zones civiles, des exécutions sommaires, des actes de torture, des prises d'otages, des enlèvements, le recrutement d'enfants soldats, ainsi que le pillage et la destruction de biens publics, privés ou religieux. Cette secte a perpétré au moins 150 attaques, dont 22 attentats-suicides, qui ont fait au moins 260 morts parmi les civils selon le bilan dressé en 2017 par le porte parole du gouvernement camerounais. b

Au cours de ce conflit, les enfants méritent une protection particulière. En effet, ils constituent les appâts utilisés par les auteurs de ces exactions pour atteindre leur objectif. Ils sont généralement les auteurs des actes kamikazes. Pour les terroristes il s'agit d'une cible importante au regard du nombre d'enlèvements, d'exploitation sexuelle, le recrutement d'enfants soldats et les mariages forcés.

¹ Amnesty International, Réseau des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale, etc.

Cet accroissement de violations flagrantes des droits des actes démontre à suffisance la faiblesse du gouvernement camerounais à protéger ceux-ci durant les conflits.

Ces enjeux ont fait émerger une panoplie des questions préoccupantes en lien avec le respect et la protection des droits de l'homme au Cameroun.

1. La crise anglophone et la protection des droits de l'homme

La Commission africaine de droits de l'homme a constaté à la fin de l'année 2016, « la détérioration de la situation des droits de l'homme au Cameroun, en particulier : les meurtres de civils ; le déploiement de personnel militaire armé, des forces spéciales de sécurité (BIR) et de machines de guerre dans ces deux régions ; l'utilisation disproportionnée et mortelle de la force et de la violence pour dissuader les avocats, les enseignants, les étudiants, les civils et les manifestants pacifiques et non armés à Bamenda, Buea et Kumba ; le viol d'étudiantes à Buea ; les arrestations arbitraires, les détentions et les rouées de coups sans merci orchestrées par la police, la gendarmerie, l'armée et les BIR, suite aux grèves et manifestations qui se poursuivent depuis octobre 2016. »²

Cette situation a malheureusement été le théâtre de la violation flagrante des droits de l'homme. Au cours des manifestations, l'on dénombre une escalade de violence sur les populations notamment les arrestations massives et arbitraires, des assassinats, des enlèvements, la destruction des biens publics et privés.

Il importe donc de faire régner l'Etat de droit en menant des enquêtes sur les allégations de meurtres, de viols, de traitements inhumains et de violations des droits de l'homme commis sur des manifestants pacifiques par les forces de l'ordre dans les régions du Nord ouest et du Sud ouest et d'organiser un dialogue inclusif afin de rétablir une paix durable dans ces régions du pays.

2. La lutte contre le terrorisme et les droits d'homme dans un contexte de conflit sécuritaire.

La loi N° 2014 :028 23 décembre portant répression des actes du terrorisme a pour ambition de juguler la menace terroriste qui affecte le Cameroun depuis le déferlement de la secte Boko Haram dans la partie septentrionale du Cameroun. Bien qu'elle soit salubre, elle comporte des dispositions pernicieuses portant atteinte à certains aspects des droits de l'homme.

Il s'agit de l'article 2 qui punit de la peine de mort, toute personne convaincue à divers titres d'acte de terrorisme. La panoplie d'actes évoqués permet d'associer certains faits

² Communiqué publié le 13 décembre 2016 à Banjul, par Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique

au terrorisme d'où les poursuites en cours devant les tribunaux militaires contre les journalistes et les leaders et autres activistes issus de la « crise anglophone ».³

Le risque de la peine d'une décision de la peine de mort est permanent pour ces justiciables des tribunaux militaires, poursuivis pour acte de terrorisme dont la loi l'érigeant limite l'exercice de certaines libertés à l'instar de la liberté d'expression, d'information et d'opinion et la liberté de manifestation publique.

Le Cameroun devrait réformer la loi contre le terrorisme en excluant de son champ d'applications certaines actes entravant l'exercice et la jouissance des libertés fondamentales.

D'autres questions préoccupantes affectant les droits et libertés sont restées en suspens depuis la dernière revue du Cameroun en 2013 et continueront à alimenter les débats publics au cours des prochaines années.

3. La protection du droit à la propriété foncière des communautés et l'accaparement des terres avec la caution de l'Etat dans la gestion du domaine foncier national

Le régime foncier et domanial du Cameroun confère à l'Etat, des prérogatives exorbitantes de gestion des terres. Dès l'article premier de l'ordonnance fixant régime foncier, il est prévu que l'Etat est le garant de toutes les propriétés foncières acquises par les personnes physiques ou morales. Bien plus, il peut « intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense nationale ou des options économiques de la nation. »⁴

Dans la classification des dépendances du domaine national, il existe une catégorie dite « terres libres de toute occupation effective » dont l'Etat se réserve le droit de l'administrer par voie de concession, de bail ou d'une affectation spéciale. Or à l'entrée en vigueur de l'ordonnance suscitée, plus de deux tiers du des terres étaient libres de toutes occupation par les communautés villageoises du fait de la faible densité de la population.

Depuis 5 ans, le gouvernement a entrepris d'octroyer des grandes parcelles (plus de 200 hectares par investisseurs) du domaine national aux investisseurs étrangers en vue d'y ériger des industries agroindustrielles au détriment de l'occupation des terres par les communautés villageoises. Des conflits d'occupation ont jailli de part et d'autres sur l'ensemble du territoire opposant les communautés aux firmes multinationales.

³ Affaire du correspondant de RFI Ahmed ABBA et affaires AGBOR NKONGO et autres leaders anglophones devant le Tribunal Militaire de Yaoundé.

⁴ Article premier de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974

Le phénomène ayant pris l'ampleur avec le soutien des ONG en faveur des communautés spoliées, le gouvernement a pris un décret⁵ tendant à réorganiser les compétences d'attribution des concessions domaniales au Cameroun. Mais le phénomène persiste puisque le ministre en charge des affaires foncières continue d'attribuer les concessions sans tenir compte au préalable de l'occupation des sols par les communautés villageoises ou autochtones du pays. Ce phénomène sévit aussi dans les zones forestières où, les droits de chasse et de la cueillette des pygmées (autochtone) sont constamment bafoués par l'attribution des licences d'exploitation aux entreprises forestières.

En effet, le gouvernement indique à travers le rapport annuel du ministère de la justice sur la situation des droits de l'homme, que courant 2014, une superficie cumulée de 44 581 hectares de terres ont été attribués provisoirement aux concessionnaires et 208 hectares définitivement c'est-à-dire avec un titre de propriété (titre foncier)⁶.

Il s'en suit que l'Etat encourage implicitement l'accaparement des terres à des fins individualistes contre la préservation des droits sociaux et culturels des populations.

4. La problématique de ratification du Statut de Rome portant Cour Pénal

Depuis quelques années, le Cameroun est victime des opérations des conflits armés transfrontaliers et de la secte Boko Haram. Les acteurs dudit conflit ne respectent pas le droit international humanitaire et s'exposent aux infractions prévues par le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Bien que signataire dudit Statut depuis 1998, le Cameroun refuse toujours de le ratifier en invoquant des motifs discutables. L'actualité milite pour la reconsidération de la position du Cameroun afin d'accéder au Statut de Rome pour renforcer son arsenal juridique en matière de lutte contre l'impunité des criminels de guerre.

5. La protection du droit à la vie et l'abolition de la peine de mort

Bien que le Cameroun n'exécute plus les condamnés à mort depuis une vingtaine d'années, la peine de mort reste applicable car elle a été reconduite dans le nouveau code pénal. L'armistice de fait dont se targue le Cameroun est une épée de Damoclès qui pend sur la tête des condamnés à mort. Les instruments juridiques internationaux protègent le droit à la vie quelque soit le crime commis en société. La répression des actes de terrorisme et les actes de revendications populaires par ce temps mouvementé sur le plan politique risquent d'augmenter le taux des condamnés à mort au Pays.

⁵ Circulaire n° 001/CAB/PM du 1er avril 2014 relative aux dispositions applicables aux investisseurs pour l'accès à la terre au Cameroun.

⁶ Lire Tableau n° 5 : Statistiques sur l'attribution des concessions et des baux en 2014, Rapport MINJUSTICE 2014

Le Cameroun gagnerait à abolir la peine de mort dans sa législation pénale pour préserver la vie des condamnés tout en se conformant à ses obligations internationales.

6. La vie privée et le droit à l'orientation sexuelle

La situation de stigmatisation des personnes homosexuelles est allée grandissante au Cameroun depuis le passage en 2009 et 2013. Ces dernières années, les violations des droits des personnes vulnérables ont augmenté ; restrictions administratives et le durcissement de la législation notamment de l'article 347 -1 du nouveau code pénal adopté le 12 juillet 2016⁷.

Ainsi plusieurs personnes ont été condamnées par les tribunaux camerounais à des peines de prison pour leur orientation sexuelle après arrestations et détentions arbitraires sans compter les actes homophobes et discriminatoires à l'endroit des LGBTI.

Il est judicieux d'entreprendre un dialogue national sur la question de l'homosexualité, permettre l'éclosion d'une communication sur le sujet.

7. La réforme de la loi cadre sur la liberté de communication ainsi que l'adoption d'une loi sur la liberté d'accès à l'information

La liberté d'expression et l'accès à l'information sont assurés au Cameroun d'une part sur le plan national par la Constitution dont le préambule stipule clairement que « *la liberté de de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi* »

Malgré l'existence de cet arsenal juridique, la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information sont constamment empiétés au Cameroun

Afin de faciliter l'accès à l'information aux citoyens, il est souhaitable d'adopter une loi d'accès à l'information conformément aux normes édictées par certains organismes internationaux ; modifier la loi N° 96/04 du 04 janvier 1996 sur la communication sociale en y réaffirmant la liberté de la presse.

8. Les entraves à la jouissance de la liberté d'opinion, de réunion et de manifestation publique

Depuis l'année 2014, l'on observe une récurrence d'interdiction des réunions et manifestations visant essentiellement les organisations de la société civile et certains partis

⁷ Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Nouveau Code Pénal. [/https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/4722-loi-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-fr](https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/4722-loi-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-fr)

politiques de l'opposition. Or le cadre législatif national bien que n'état pas parfait ; offre néanmoins la liberté aux citoyens d'organiser des réunions et manifestations public sous le contrôle des autorités préfectorales. Malheureusement, selon les intérêts du moment, ces autorités refusent de délivrer le récépissé de déclaration de réunion ou de manifestation publique sous le fallacieux prétexte de trouble à l'ordre public.

A titre illustratif, le directeur du groupe Samory, éditeur du journal *Germinal* s'est vu interdire en 2014 et 2015 l'organisation de la table ronde intitulée la « la Grande Palabre » par trois Sous-préfets d'unités administratives différentes de la ville de Yaoundé pour trouble à l'ordre public. Les décisions d'interdiction de ces autorités ont été déférées devant le juge administratif. En 2015, c'était au tour de Jean Marc Bikoko, coordinateur d'un réseau de la société civile qui a été interpellé violemment et en mondovision par la police pour avoir dit-on, tenue une réunion irrégulière devant plancher sur l'alternance politique au Cameroun. En 2016, les partis politiques Mouvement de Renaissance Nationale (MRC) et le Social Democratic Front (SDF) ont été interdits de meeting à Yaoundé et Douala. La crise des revendications corporatistes des avocats et des enseignants a offert l'opportunité aux forces de défenses et de sécurité de réprimer violemment les marches organisées par ceux là avec des conséquences graves : blessures, morts, arrestations et détentions arbitraires.

Cette posture liberticide des pouvoirs inquiète l'opinion nationale et internationale à la veille des échéances électorales importantes pour le pays en 2018. Le gouvernement devrait instruire les autorités préfectorales au respect scrupuleux des textes en vigueur sur l'organisation des réunions et manifestations électorales et former les forces de défense et de sécurité sur le respect du maintien de l'ordre au cours des interventions en période de manifestations publiques.

9. La protection des défenseurs des droits de l'homme

L'Etat du Cameroun est tributaire de ces engagements internationaux en tant que signataire de la Charte des Nations Unies qui protection des les droits ainsi que les défenseurs des droits humains. *La Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs de 1998 conforte davantage de ces militants des droits de l'homme.*

Les organisations de la société civile et des défenseurs des Droits Humains malgré leur bonne volonté font face aux multiples entraves dans leurs actions au Cameroun : menaces, interdictions des réunions et manifestations publiques, violences policières, arrestations et détentions arbitraires, etc.

Dans les cas illustratifs de la violation des libertés de manifestations et de réunions publiques, certains promoteurs de ces rencontres ont été poursuivis devant les tribunaux. On peut noter le cas de Jean Marc Bikoko et autres, mis en détention administrative au niveau d'une unité de police de Yaoundé par le Préfet avant d'être déféré au parquet qui a immédiatement engagé des poursuites pénales contre eux. Les défenseurs des droits des

avocats et enseignants ont été arrêtés, inculpés et détenus pendant de longs mois pour terrorisme.

Les défenseurs des droits LGBTI sont les plus exposés à la vindicte populaire : des atteintes à l'intégrité physique et psychologique des défenseurs, refus de s'enregistrer en tant que association œuvrant pour les droits des minorités sexuelles, cambriolages des bureaux et des domiciles, menaces de mort, autres intimidations par des shot message service (SMS) , dénigrement, indifférence des autorités quant aux suite pas des plaintes déposées auprès des unités de gendarmeries et de police, etc.

La protection des défenseurs des droits de l'homme reste problématique malgré l'engagement de l'Etat devant le Conseil des droits de l'homme tendant à sécuriser leurs activités. L'Etat du Cameroun doit être invité à créer un statut de défenseur des droits de l'homme afin de contraindre les pouvoirs à respecter leurs droits.